

SOCIÉTÉ CANADIENNE BLEU BELGE

RÈGLEMENTS D'ÉLIGIBILITÉ À L'ENREGISTRMENT

- ❶ a) En vigueur le 10 avril 1990, tous Bleu Belges de race pure importés d'un autre pays et enregistrés dans le livre généalogique de l'association à l'étranger reconnu par la Société Canadienne Bleu Belge peuvent être enregistrés dans le livre généalogique de la Société Canadienne Bleu Belge pourvu qu'ils ont trois générations d'ancêtres enregistrés.
- ❶ b) Les animaux enregistrés à conditions ne sont pas éligibles à l'enregistrement dans le livre généalogique de la Société Canadienne Bleu Belge après le 10 avril 1990.
- ❶ c) Tous les Bleu Belges de race pure doivent avoir un type sanguin en dossier à la Société Canadienne d'Enregistrement des animaux afin d'être éligible à l'enregistrement dans le livre généalogique de la Société Canadienne Bleu Belge.

❷ Tous les animaux qui ont 31/32 (97%) ou plus de sang Bleu Belge seront éligibles à l'enregistrement et seront considérés Bleu Belge de race pure à 100%.

❸ Tous les animaux qui ont 1/2 (50%) mais moins que 31/32 (97%) de sang Bleu Belge seront éligibles à l'enregistrement comme Bleu Belge à pourcentage.

❹ Insémination artificielle:

a) Tous taureaux qui sont utilisés pour l'insémination artificielle doivent avoir un type sanguin en dossier à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Le prélèvement de sang pour cette épreuve doit être effectué par un vétérinaire accrédité ou par une personne autorisée et approuvée par la Société Canadienne Bleu Belge.

b) Un veau né le résultat d'insémination artificielle sera éligible à l'enregistrement pourvu que:

- ❶ la mère est enregistrée dans le livre généalogique de la Société Canadienne Bleu Belge;
- ❷ le père est enregistré dans le livre généalogique de la Société Canadienne Bleu Belge;
- ❸ le père a subi une épreuve sanguine et que celle-ci est acceptable au Canada
- ❹ le père n'est pas reconnu dans la transmission des défauts génétiques suivants:
 - ⇒ anomalies de la reproduction
 - ⇒ nanisme
 - ⇒ ostéoporose (os de marbre)
 - ⇒ syndactylie (pied de mûle)

❺ si la semence fut importée et utilisée au Canada d'un taureau en particulier, avant le 1 janvier 1987, il n'est pas nécessaire d'enregistrer celui-ci au Canada. L'enregistrement canadien d'un taureau duquel la semence fut importée après le 1 janvier 1987 est obligatoire afin de pouvoir enregistrer la progéniture résultant.

c) Si une vache est re-saillie avec la semence d'un taureau différent dans les 14 jours suivants la première saillie, le propriétaire doit reporter toutes les saillies à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et une épreuve de parenté, aux dépenses du propriétaire, sera nécessaire avant de pouvoir enregistrer le veau résultant.

❺ Récolte de la semence:

❶ Tous taureaux duquels la semence est récoltée au Canada doivent conformés aux exigences de santé de la Branche de la Santé Animale, Agriculture Canada. Durant la période d'isolation, la semence peut être récoltée mais celle-ci ne peut pas être distribuée tant que le taureau en question ne conforme pas aux exigences de santé de la Branche de la Santé Animale, Agriculture Canada.

❷ Type sanguin: Tous taureaux doivent avoir un type sanguin en dossier avant la distribution de semence récoltée de ceux-ci.

LES DEMANDES DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE SEMENCE SONT DISPONIBLES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

❹ Semence importée:

❶ Le taureau donneur de semence doit conformer aux exigences d'éligibilité obligatoires pour les taureaux importés au Canada. Si la semence fut importée au Canada après le 1 janvier 1987, le taureau donneur de semence doit être enregistré dans le livre généalogique de la Société Canadienne Bleu Belge.

② L'importateur doit fournir deux copies lisibles du certificat d'enregistrement délivré par l'association à l'étranger ainsi qu'un rapport de type sanguin.

③ La semence peut être vendue à nouveau selon la section ⑤, ⑥ du présent règlement.

⑤ Transplantation embryonnaire:

Les animaux nés le résultat de transplantation embryonnaire ou d'ovum fertilisés d'une femelle à une autre seront éligibles à l'enregistrement pourvu que les parents génétiques sont éligibles à l'enregistrement et pourvu que les détails de la transplantation embryonnaire sont en dossier à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et certifiés par la personne effectuant la transplantation embryonnaire.

ENREGISTREMENT D'EMBRYONS:

Un embryon peut être enregistré par le propriétaire enregistré de la vache donneuse lors de la récupération des embryons. Afin d'enregistrer un embryon, on doit soumettre, à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux, le formulaire de récupération d'embryons qui identifie la récipient pour chaque embryon ainsi que la date de la transplantation embryonnaire; ou, dans le cas d'un embryon congelé, l'identification de l'ampoule d'entreposage. La personne effectuant la transplantation embryonnaire doit signer le formulaire de récupération. L'identification des vaches récipientes peut se faire par étiquettes d'oreilles ou par tatouage. Afin d'enregistrer le veau né le résultat de transplantation embryonnaire, l'embryon doit être enregistré avant l'enregistrement du veau en question. L'enregistrement de l'embryon et du veau peuvent se faire simultanément si toutes autres exigences sont rencontrées.

Le rapport de type sanguin pour le taureau ainsi que pour la vache donneuse doivent être en dossier à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avant l'enregistrement de l'embryon; n'importe si l'embryon fut produit au Canada ou fut importé d'un autre pays.

Un embryon importé d'un pays à l'étranger dont le livre généalogique est reconnu par la Société Canadienne Bleu Belge peut être enregistré en vertu des mêmes règlements gouvernant l'enregistrement d'un embryon engendré au Canada, sauf, la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux doit recevoir un document délivré par l'association dans le pays étranger indiquant le nom de l'importateur de tel embryon.

Le certificat d'enregistrement d'embryon sera délivré sur un formulaire adopté par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

L'IMPLANTATION D'EMBRYONS CONGELÉS:

Quand un embryon congelé, déjà enregistré, est implanté, le propriétaire et la personne effectuant l'implantation de l'embryon congelé doivent avertir la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux en complétant le certificat d'implantation d'embryon à l'endos du certificat d'enregistrement d'embryon.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN EMBRYON:

Le propriétaire inscrit de la vache donneuse lors de la récupération ou tous autres propriétaires subséquents peuvent effectuer le transfert de propriété d'un embryon avec la soumission du formulaire approprié à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Les formulaires appropriés sont disponibles auprès de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.